

RAPPORT N° 96/7-35
au Conseil Municipal

OBJET

APPROBATION DE LA CONVENTION
PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET EDF
POUR L'ECHANGE DE PLANS INFORMATISES

Dans le Rapport précédent, je vous demandais d'approuver l'Avenant à la Convention du 28 septembre 1993 passée entre la Commune de Saint-Denis et la DGI pour la numérisation du plan cadastral, Avenant qui faisait d'EDF et de FRANCE TELECOM les partenaires associés de la Commune face à la Direction Générale des Impôts (DGI).

Il y est précisé que "les conditions techniques et financières de collaboration entre les partenaires associés seront régies par des conditions spécifiques conclues entre eux-mêmes qui ne pourront prévaloir sur les termes de la Convention du 28 septembre 1993".

La Convention que je vous demande d'approuver fixe le cadre légal des échanges de données informatiques entre la Commune de Saint-Denis et EDF, dans le respect strict de la Convention déjà passée avec la DGI.

La Mairie met à la disposition d'EDF le plan cadastral numérisé de la Commune, en échange EDF met à disposition de la Mairie la partie communicable des plans informatisés de ses réseaux. Ces échanges ne donneront pas lieu à rémunération.

La Convention définit :

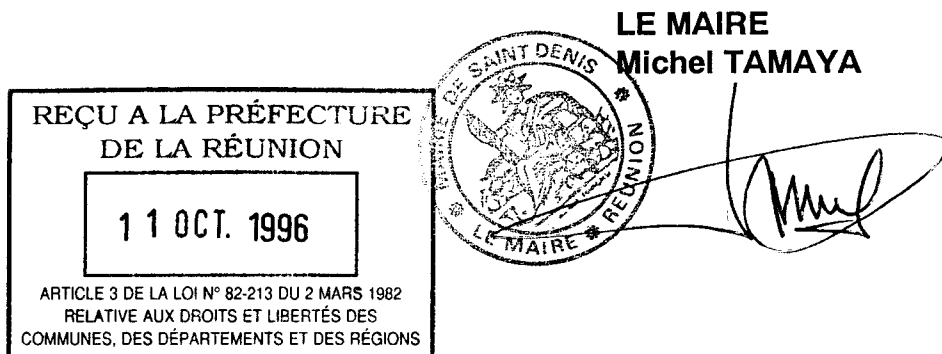
- les conditions d'usage et de diffusion des données cadastrales fournies par la collectivité à EDF,
- les conditions d'usage et de diffusion des données du réseau d'électricité fournies par EDF à la collectivité,
- la nature des données fournies par la Commune,
- la nature des données fournies par EDF,

RAPPORT N° 96/7-35

- la périodicité des échanges et les modes de transmission,
- les dispositions diverses concernant le règlement des différends, la résiliation, la durée et la prise d'effet de la Convention.

Je vous demande donc d'approuver cette Convention et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 96/7-35
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

APPROBATION DE LA CONVENTION
PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET EDF
POUR L'ECHANGE DE PLANS INFORMATISES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-35 du Maire,

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale/Finances ;

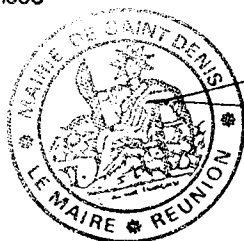
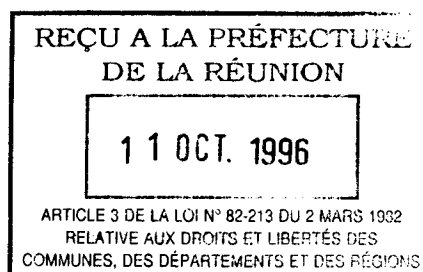
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à signer la Convention avec EDF pour l'échange de plans informatisés.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 10 OCT. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



VILLE DE SAINT DENIS

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de Saint Denis de la Réunion, désignée ci-après sous le titre “**La Collectivité**”, faisant élection de domicile à la Mairie de Saint Denis, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, Maire de Saint Denis,

d’une part,

ELECTRICITE DE FRANCE - Ile de la Réunion, désignée ci-après sous le titre “**E.D.F.**”, sis au 14 rue Sainte Anne, 97400 - SAINT DENIS, représentée par son directeur, Monsieur Jean Marc NATIVEL , agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

d’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

“E.D.F. constituera et tiendra à jour un plan informatisé du réseau d’électricité.

Le plan informatisé sera élaboré à partir du fond de plan cadastral numérisé que la Collectivité mettra à disposition d’ E.D.F.. Ce nouveau support remplacera le support traditionnel actuel.

Les échanges d’informations entre les systèmes informatiques convenus entre les deux parties ne donneront pas lieu à rémunération.”

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- * les conditions d'usage et de diffusion des données cadastrales fournies par la Collectivité à E.D.F.,
- * les conditions d'usage et de diffusion des données du réseau d'électricité fournies par E.D.F. à la Collectivité.

Cette convention ne porte que sur les données décrites à l'article 2. L'échange de toute autre donnée devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2 : Nature des produits fournis

La collectivité s'engage à fournir en l'état de leurs dernières mises à jour une copie du plan cadastral numérisé par ses soins et contenant les informations suivantes :

- commune (avec noms)
- lieu-dit
- section
- îlot
- parcelles
- bâtiment
- subdivisions fiscales
- habillage cadastre
- clôture et mitoyenneté
- détails topographiques
- nom de voie
- numéro de voie
- cours d'eau

ainsi que les mises à jour suivant une périodicité de 1 an.

E.D.F. s'engage à fournir, en l'état de leurs dernières mises à jour, une copie des informations suivantes :

- réseau haute tension
- réseau moyenne tension
- réseau basse tension

suyvant une périodicité de 1 an.

Article 3 : Modalité de transmission

Une demande écrite sera adressée à la Collectivité par E.D.F. pour chaque besoin de données.

La fourniture des données sera assurée par la Collectivité.

E.D.F. ne pourra exiger des données mises à jour, autres que celles en possession de la Collectivité et réciproquement.

Sur demande particulière, E.D.F. remettra une série de plans à la Collectivité.

TITRE I - DE L'USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES

Article 4 : Nature des droits - Usage et Reproduction des données cadastrales

L'Etat a créé l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littéraire, visée à l'article 2 de la présente convention. La Direction Générale des Impôts (DGI) en est le gestionnaire dans le cadre de sa mission de service public.

L'Etat par la DGI dispose sur cette documentation et en vertu des dispositions légales et réglementaires existantes de tous les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation.

Le fait que l'Etat par la DGI soit titulaire de droits sur les produits cadastraux ne fait pas obstacle à ce que la Collectivité acquière sur les produits dérivés élaborés par elle à partir ou incluant des données cadastrales et dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables, un droit propre qui s'ajoutera au droit d'origine de la DGI sur les produits cadastraux.

L'Etat par la DGI accorde à la Collectivité un droit d'usage l'autorisant à utiliser et à reproduire la documentation cadastrale, ainsi qu'une autorisation de diffusion définis respectivement aux articles 15 et 16 de la convention signée entre eux et jointe en annexe 2 au présent document..

La Collectivité accorde à E.D.F. Réunion un droit d'usage des données cadastrales visées à l'article 2 de la présente convention, pour remplir ses missions de concessionnaire de réseau d'électricité, l'autorisant à reproduire et à utiliser la documentation cadastrale ainsi qu'une autorisation de diffusion dans les conditions ci-après.

Article 5 : Diffusion des données cadastrales

E.D.F. s'interdit, sans l'accord préalable de la Collectivité, la cession de fichiers ou d'extraits de fichiers issus du cadastre, que ce soit sous forme magnétique, sous forme de listings ou par réseau, à titre gratuit ou onéreux.

E.D.F. s'engage à ne pas rediffuser auprès de tiers, hors du cadre de ses missions d'exploitant du réseau d'électricité, des produits incluant des données cadastrales.

Tous les produits incluant des données cadastrales délivrés de quelque manière que ce soit, ainsi que la liste des bénéficiaires et les tarifs pratiqués seront soumis à l'état de projet à la Collectivité afin de recueillir son accord sur leur diffusion. E.D.F. remettra gratuitement à cette dernière un échantillon représentatif du produit ainsi qu'une note détaillant ses caractéristiques. Le terme "produit délivré" recouvre en particulier les visualisations sur écran auxquelles les bénéficiaires de la diffusion pourraient avoir accès.

E.D.F. s'engage à n'utiliser, aux fins de diffusion interne, que la version des données cadastrales issues de la dernière mise à jour en sa possession. E.D.F. est toutefois autorisé à diffuser des données historiques, à condition de mentionner explicitement sur les produits fournis le millésime de ces données.

E.D.F. admet qu'il sera seul responsable des conséquences qui pourraient résulter du non respect des dispositions prévues au présent article.

Article 6 : Protection des droits de l'Etat

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, E.D.F. portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'Etat, sur les produits cadastraux soient connus et préservés :

“Origine Cadastre-Droits de l'Etat réservés”.

Dans le cas des visualisations sur écran les modalités pratiques d'application de cette disposition feront l'objet d'une mise au point entre E.D.F. et la Collectivité.

En outre, dans le cas où E.D.F. viendrait à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, celui-ci s'engage à en informer la Collectivité.

Article 7 : Conditions financières

La convention passée entre la D.G.I. d'une part et la Commune de Saint Denis, E.D.F. et FRANCE TELECOM d'autre part prévoit qu'à la fin des travaux de numérisation une station de travail complète (station, logiciel, digitaliseur, traceur) soit mise à la disposition du cadastre pour assurer les mises à jour.

La participation d'E.D.F. Réunion consistera à fournir un digitaliseur répondant pour la précision et la résolution aux spécifications du cadastre. Les dépenses liées au fonctionnement de ce digitaliseur ne sont pas du ressort d'E.D.F.

TITRE II - DE L'USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES DU RESEAU D'ELECTRICITE

Article 8 : Nature des droits - Usage des données du réseau d'électricité

EDF s'engage à fournir tous les ans à la Collectivité l'ensemble des plans du réseau d'électricité dans la limite de la commune. La Collectivité pourra d'une part les diffuser pour informer ses administrés de la position du réseau d'électricité et d'autre part les utiliser pour ses besoins internes dans le cadre de ses missions de service public.

Néanmoins, ces plans ne reflètent que la situation du réseau d'électricité à une périodicité donnée.

Article 9 : Diffusion des données du réseau d'électricité

La collectivité est autorisée à diffuser à titre gratuit les données du réseau d'électricité.

La Collectivité s'engage à n'utiliser, aux fins de diffusion interne ou externe, que la version des données du réseau d'électricité issues de la dernière mise à jour en sa possession. La Collectivité est toutefois autorisée à diffuser des données historiques à condition de mentionner explicitement sur les produits le millésime de ces données.

La Collectivité admet qu'elle sera seule responsable des conséquences qui pourraient résulter du non respect des dispositions prévues au présent article.

Article 10 : Protection des droits de l'Etat

La Collectivité portera sur tous les documents diffusés qu'elle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents :

“Origine EDF”

“Position des Réseaux électriques à confirmer par EDF”

Dans le cas des visualisations sur écran les modalités pratiques d'application de cette disposition feront l'objet d'une mise au point entre EDF et la Collectivité.

Article 11 : Conditions financières

La diffusion par la Collectivité des données du réseau d'électricité se fera exclusivement à titre gratuit.

Article 12 : Les mises à jour

EDF Fournira gratuitement une mise à jour annuelle des données du réseau d'électricité à la Collectivité.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Coordination

La Collectivité et E.D.F. désigneront chacun un responsable pour suivre la mise en oeuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention.

Article 14 : Règlement des différends

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

Article 15 : Résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le point de départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerres, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans le délai d'un mois après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge. La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Article 16 : Effet de résiliation

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

Article 17 : Exhaustivité de la présente convention

La présente convention, en y incluant les annexes qui y sont rattachés, reprend l'ensemble des dispositions dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tout écrit préalablement échangé entre elles autre que le contrat d'affermage et ses avenants.

Les intitulés des articles tels qu'ils apparaissent dans la présente convention n'y figurent que pour en faciliter la lecture.

Article 18 : Durée - Date de prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et est conclue pour la durée de la concession.

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 19 : Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait en 3 originaux à Saint Denis, le

ELECTRICITE DE FRANCE
ILE DE LA REUNION

VILLE DE SAINT DENIS

Le Directeur

Le Maire